

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

## **Décision n°2026-004 du 01 JUIN 2026** portant règlement des cours et jardins des Archives nationales ouverts au public

La directrice des Archives nationales,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2006 érigeant le service Archives nationales en service à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 modifié relatif à l'organisation du service à compétence nationale Archives nationales ;

Vu la décision du 14 juin 2011 modifiée portant règlement des cours et jardins ouverts au public,

### **Décide :**

#### **Préambule :**

Les cours et jardins des Archives nationales ouverts au public constituent un patrimoine vivant et fragile. Ils sont le prolongement des bâtiments composant le quadrilatère. Ces bâtiments abritent les Archives nationales qui conservent, depuis la fin du XVIIIème siècle, les archives de l'Etat du VIIème siècle à nos jours. Ils abritent également un musée, une bibliothèque et une salle de lecture dans laquelle les documents d'archives sont communiqués aux chercheurs, aux étudiants et aux amateurs.

Ces espaces participent à l'accueil du public dans un environnement dédié à la recherche, à la conservation et à la valorisation du patrimoine. Leur préservation et leur transmission aux générations futures impliquent le respect des présentes dispositions par l'ensemble des usagers.

Toute personne accédant aux cours et jardins est donc tenue de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux instructions données par les agents des Archives nationales dans le cadre de leurs missions.

#### **Art. 1. Horaires d'ouverture**

Les cours et jardins sont ouverts au public tous les jours de 8h00 à 17h00 l'hiver (soit du dernier dimanche du mois d'octobre au dernier dimanche du mois de mars) et de 8h00 à 20h00 l'été (soit du dernier dimanche du mois de mars au dernier dimanche du mois d'octobre).

Ils sont fermés les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre.

## **Art. 2. Accès aux espaces**

Le public n'a pas accès aux autres espaces que ceux librement autorisés.

## **Art. 3. Conditions d'ouverture exceptionnelles**

Pour des raisons météorologiques, par nécessité de service ou de sécurité, les conditions d'ouverture peuvent être modifiées, ou tout ou partie des espaces être fermés. Ces mesures sont portées à la connaissance du public par tout moyen approprié.

## **Art. 4. Circulation et stationnement**

Le stationnement des véhicules est interdit.

Seule la circulation des véhicules de secours est autorisée.

Les cycles sont autorisés en mode pédestre. La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

## **Art. 5. Présence d'animaux**

Les animaux sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides ou d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap.

## **Art. 6. Comportement du public**

Le public adopte en toute circonstance un comportement respectueux du bon ordre, de la tranquillité des lieux, de la sécurité des personnes et de la salubrité des espaces.

## **Art. 7. Protection des espaces et du patrimoine**

Il est interdit :

- De pénétrer sur les pelouses, parterres ou espaces végétalisés non accessibles au public ;
- De cueillir, arracher ou détériorer les végétaux ;
- D'apposer des inscriptions, graffitis, affiches ou marques de toute nature ;
- De dégrader les équipements, installations ou bâtiments ;
- D'abandonner des déchets hors des dispositifs prévus à cet effet ;
- De franchir les barrières ou tout autre dispositif destiné à protéger les espaces ou à canaliser le public ;
- D'entraver la circulation des personnes ou l'accès aux issues.

## **Art. 8. Activités interdites**

Sont interdits :

- Les comportements susceptibles de troubler l'ordre public ou de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;
- La consommation de boissons alcoolisées ;
- L'usage de stupéfiants ;
- L'usage de la cigarette ;
- Les pique-niques ;
- Les jeux de ballon ainsi que l'usage de trottinettes, rollers, planches à roulettes ou tout équipement similaire ;
- Les feux d'artifice et autres dispositifs pyrotechniques ;
- L'utilisation d'appareils sonores lorsque leur fonctionnement est de nature à troubler la tranquillité des lieux ;
- Les activités de prospection, de démarchage ou de distribution de documents ;
- Les manifestations ou revendications à caractère commercial, politique ou religieux non autorisées.

## **Art. 9. Prises de vues et tournages**

Les prises de vues sont autorisées dans les jardins (sans flash, ni trépied) pour un usage privé. Toute utilisation collective, publicitaire, commerciale ou professionnelle est soumise à l'autorisation préalable de la direction des Archives nationales.

Les shootings, tournages, enregistrement d'émissions radiophoniques ou télévisuelles sont soumis à l'autorisation du chef d'établissement et à la signature préalable d'une convention.

## **Art. 10. Survol du site**

Le survol de drones est interdit sur le site (conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 avril 2025, portant création d'une zone interdite dans la région de Paris) et est soumis à autorisation.

## **Art.11. Bagages**

Les bagages hors gabarit sont interdits sur l'ensemble du site. Seuls les bagages de format cabine sont admis.

## **Art.12. Respect des agents**

Le public se conforme aux instructions et recommandations des agents et prestataires en charge de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité des sites.

Toutes menace, injure, intimidation, pression ou violence exercées à l'encontre du personnel des Archives nationales ou de leurs prestataires de services expose son auteur à des poursuites judiciaires, conformément à la législation en vigueur.

### **Art.13. Objets trouvés**

Les objets trouvés seront transférés à la Préfecture de police/services des objets trouvés, 12-14 Quai de Gesvres 75004 Paris, sous un délai de 24h.

### **Art.14. Visites de groupes**

Les visites de groupes s'effectuent sous la responsabilité d'un accompagnateur chargé de faire respecter le présent règlement.

Les groupes scolaires sont encadrés au minimum par un accompagnateur pour dix élèves d'école maternelle ou primaire, et par un accompagnateur pour quinze élèves à partir du collège.

### **Art.15. Responsabilité des usagers**

Chaque usager est responsable des dommages qu'il cause aux sites, aux installations ou aux autres personnes présentes, de son fait ou des personnes, des animaux ou des objets dont il a la garde.

### **Art.16. Information du public et sécurité**

Un service de sécurité est présent sur le site pour assurer les interventions urgentes (incendie, secours aux personnes...).

Un système de vidéosurveillance conforme au code de la sécurité intérieure est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens.


### **Art.17. Abrogation et entrée en vigueur**

Toutes les décisions précédentes relatives au règlement des cours et jardins des Archives nationales ouverts au public sont abrogées.

Le présent règlement est affiché sur site et publié sur le site Internet des Archives nationales. Il entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> juin 2026

La directrice des Archives nationales,

  
Marie-Françoise LIMON-BONNET